

**Par e-mail uniquement**

Madame Monica BONFANTI  
Cheffe de la police  
Nouvel Hôtel de Police (NHP)  
Chemin de la Gravière 5  
1227 Les Acacias

Genève, le 4 février 2021

**Auditions dans les locaux de la police**

Madame la Cheffe de la police,

Nous faisons suite à votre courrier du 5 janvier 2021 et vous en remercions.

Il nous paraît cependant utile et nécessaire de préciser ce qui suit :

- S'il est vrai que lorsque la police dirige une audition, elle exerce la police de l'audience, elle est tenue de respecter les limites imposées par l'art. 63 CPP. Selon cette disposition, une personne peut recevoir un avertissement ou être exclue de l'audience si elle trouble le déroulement de la procédure ou enfreint les règles de la bienséance. L'art. 63 CPP vise en particulier des comportements tels que le fait de causer volontairement du bruit, ou, pour une partie, de procéder à des interpellations non autorisées de façon répétée, ou encore de proférer des insultes (Parein/Bichovsky, art. 63 CPP N 4, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge (éd.), Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2ème éd., Bâle 2019).
- Le fait qu'un avocat, en cours d'audition, conseille à son mandant de faire usage de son droit de ne pas déposer n'entre manifestement pas dans le champ des comportements visés par l'art. 63 CPP et ne saurait en aucun cas donc être considéré comme une entrave au bon déroulement de l'audience. Ce conseil de l'avocat à son mandant ne peut jamais engendrer un avertissement ou une sanction quelconque à l'encontre de l'avocat.
- Vous indiquez à cet égard dans votre lettre du 5 janvier 2021, que le droit silence peut être rappelé au cours de l'audition, « sous l'unique réserve toutefois que les interventions réitérées de l'avocat ne soient pas ostensiblement et uniquement destinées à entraver la bonne marche de l'audition ».
- Le fait pour un avocat de conseiller à son mandant de ne pas répondre à une question, même à réitérées reprises – parce qu'il n'a pas eu l'occasion de s'entretenir avec son mandant préalablement sur un sujet en particulier ou pour toute autre raison d'ailleurs – ne peut être considéré, en soi, comme une intervention destinée à entraver la bonne marche de l'audience. Le chiffre 26 de la directive D.4 du Procureur général à la police ne le dit pas et ne peut être interprétée dans ce sens.
- L'avocat ne saurait ainsi recevoir un avertissement ou être exclu d'une audience pour cette raison.

Nous sollicitons respectueusement que ce principe fondamental soit rappelé à vos services afin que les droits de la défense puissent continuer à s'exprimer librement.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Cheffe de la police, l'expression de nos sentiments respectueux.

Catherine HOHL-CHIRAZI  
Présidente de la Commission  
de droit pénal



Philippe COTTIER  
Bâtonnier



cc. M. le Procureur général Olivier JORNOT